

Règlement de la commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation d'aide en soins et accompagnement avec attestation fédérale AFP

I Bases légales

Art. 1

Le règlement de la commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation d'aide en soins et accompagnement avec attestation fédérale AFP (commission) se fonde sur l'ordonnance du 20 décembre 2010 sur la formation professionnelle initiale d'aide en soins et accompagnement avec attestation fédérale de formation professionnelle, état le 1er janvier 2013 (ordonnance).

Art. 2

La commission se constitue elle-même. Elle règle la mise en œuvre de ses tâches et organise son mode de fonctionnement.

Les comités de l'OdASanté et de SAVOIRSOCIAL édictent un règlement qu'ils adaptent au besoin.

II Membres

Art. 3

La commission se compose

a. de sept à neuf personnes représentant l'Organisation faïtière nationale du monde du travail en santé (OdASanté) et l'Organisation faïtière suisse du monde du travail du domaine social (SAVOIRSOCIAL) ;

Doivent obligatoirement y être représentés :

- les secteurs de prise en charge ambulatoires et hospitaliers des domaines de la santé et du social,
- les lieux de formation que sont la pratique professionnelle (établissements) et les cours interentreprises (CIE),
- les trois régions linguistiques, selon une répartition appropriée.

b. de deux personnes représentant le corps enseignant spécialisé dans la branche ;

c. d'au moins deux personnes représentant l'une la Confédération, l'autre les cantons.

Art. 4

Les partenaires délèguent leurs représentants au sein de la commission. Les représentants du corps enseignant spécialisé sont désignés par la Table ronde Ecoles professionnelles, d'entente avec les associations d'enseignants concernées.

Art. 5

La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible.

III But et tâches

Art. 6

- a. Conformément à l'art. 21 de l'ordonnance, la commission adapte le plan de formation aux développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques à intervalles réguliers, mais au moins tous les 5 ans. Le cas échéant, elle intègre les nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale.
- b. Les représentants des organisations du monde du travail assument les tâches de la commission de surveillance des CIE. Ils peuvent formuler des recommandations en vue de promouvoir la qualité.

Art. 7

La commission soumet aux comités de l'OdASanté et de SAVOIRSOCIAL pour prise de position les modifications proposées pour le plan de formation, les demandes de modification de l'ordonnance ainsi que les recommandations en vue de promouvoir la qualité des CIE.

Art. 8

Les comités de l'OdASanté et de SAVOIRSOCIAL soumettent au SEFRI toute proposition de modification de l'ordonnance.

Art. 9

Les membres de la commission garantissent le flux d'informations provenant de leur milieu en l'intégrant dans les travaux de la commission et transmettent les résultats des discussions de la commission dans leurs cercles respectifs.

IV Décisions et organisation

Art. 10

- a. La commission prend ses décisions sur une base partenariale en tenant dûment compte des intérêts et des préoccupations des membres de l'OdASanté et de SAVOIRSOCIAL.
- b. Les décisions ne concernant que les organisations du monde du travail sont prises à la majorité simple des délégués présents de l'OdASanté et de SAVOIRSOCIAL. En cas d'égalité des voix, la présidente/le président tranche.

Art. 11

La publication des décisions et des informations sur les affaires courantes de la commission incombe à sa présidence.

Art. 12

Les affaires sont gérées par la présidence de la commission en étroite collaboration avec le secrétariat de la commission. Celui-ci est tenu en alternance pour des périodes de trois ans par le secrétariat général de l'OdASanté et par celui de SAVOIRSOCIAL.

Art. 13

Le secrétariat de la commission est responsable du procès-verbal, de la liste des affaires en cours et de la convocation aux séances.

Art. 14

En accord avec les directions de l'OdASanté et de SAVOIRSOCIAL, la commission peut confier la préparation, la mise en œuvre et la surveillance des affaires entrant dans son domaine de compétence à des groupes de travail permanents ou liés à des projets qu'elle constitue parmi ses membres.

Art. 15

La commission se réunit une fois par an au minimum.

Art. 16

Les procès-verbaux des séances de la commission sont envoyés pour information aux comités de l'OdASanté et de SAVOIRSOCIAL.

Art. 17

Les membres de la commission ne peuvent prétendre à des indemnités de séance ni au remboursement de leurs frais.

Art. 18

Les comités de l'OdASanté et de SAVOIRSOCIAL fixent le budget de la commission en fonction des tâches assignées à cette dernière.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité de l'OdASanté le 16 septembre 2014 et par le Comité de SAVOIRSOCIAL le 18 septembre 2014. Il entre en vigueur le 1 juillet 2014.

01-07-2014